

DÉCISION 356 / 2024

RELATIVE AU CONVENTIONNEMENT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL PERMETTANT LA PAUSE DES AGENTS DE COLLECTE DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT a reçu délégation,

VU la sollicitation du Président de l'Eurométropole par les membres du CHSCT du 24 mars 2022, afin que les agents de collecte puissent bénéficier d'un local adapté à l'application de leur pause de 20 minutes qui doit s'effectuer à proximité du lieu d'exécution de leur tournée du jour,

CONSIDÉRANT que les tournées de collecte des déchets ménagers et assimilés sont effectuées sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT les locaux de pause existants, à savoir :

- le Centre Technique Métropolitain situé rue de la Mouée à METZ qui dispose d'un local de pause adapté mais trop excentré par rapport à de très nombreuses communes du territoire,
- le Centre de Valorisation des Déchets, avenue de Blida à METZ et exploité par HAGANIS, qui est équipé d'un local destiné à l'attente des ripeurs qui ne peuvent accéder au site. Ce local, par sa nature ne réunit donc pas toutes les conditions nécessaires,
- le bâtiment des associations sur le plateau de Frescaty Bâtiment HB 73-84, rue du Général Vansantberghe à MARLY,
- le local réfectoire et sanitaires du bâtiment ateliers municipaux, 1 rue de la Moselle à ARS-SUR-MOSELLE,

VU la sollicitation de la Direction de la Gestion des Déchets, en juin 2022, des Communes Membres dont la situation géographique correspond aux besoins des agents de collecte, afin de préciser les conditions dans lesquelles ces derniers pourraient disposer d'un accès à un local communal de pause et des sanitaires,

VU le retour favorable de la Commune de Saint-Privat-la-Montagne,

VU la convention proposée par la Commune, jointe en annexe,

DÉCIDONS :

- D'autoriser la signature :
 - o De la « Convention d'occupation du local de pause et sanitaires à la salle paroissiale de la Commune de Saint-Privat-la-Montagne, située au 1 rue des Acacias 57855 SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE » avec la Commune de Saint-Privat-la-Montagne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240808-Decis356-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



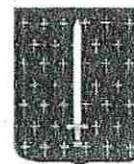
Fait à Metz, le - 8 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy



COMMUNE DE SAINT PRIVAT LA MONTAGNE



CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL DE PAUSE ET DES SANITAIRES SITUE A LA SALLE PAROISSIALE,
Au 1, rue des acacias 57 855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE

Entre les soussignés :

La commune de Saint Privat La Montagne, représentée par Mr WALTER Jean Claude, Maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Saint Privat La Montagne, en vertu d'une délibération du conseil municipal, n°28/2024 , en date du 11 juin 2024 et transmise au contrôle de légalité le 13 juin 2024.

d'une part,

Et

L'Eurométropole – Pôle exploitation des déchets, représenté par son Président, François GROSDIDIER

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint Privat La Montagne met à la disposition de L'Eurométropole – Pôle exploitation des déchets l'utilisation du local et des sanitaires, du bâtiment de la salle paroissiale situé au 1, rue des acacias 57 855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE.

ARTICLE 2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le numéro section 4 parcelle 116.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de L'Eurométropole – Pôle exploitation des déchets est à usage exclusif des agents du pôle exploitation déchets pour y effectuer leurs pauses.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 22 juin 2024 est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 5 - REPRISE DU LOCAL

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer le local à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise du local ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente convention est à titre gracieux.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'Eurométropole – Pôle exploitation des déchets devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'Eurométropole – Pôle exploitation des déchets ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'Eurométropole devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition s'il est avéré que cette dégradation lui incombe.

- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

- L'Eurométropole – Pôle exploitation des déchets s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

- L'Eurométropole – Pôle exploitation des déchets devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

- La commune assurera toutes les grosses réparations.

- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'Eurométropole – Pôle exploitation des déchets devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,

- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,

- aux obligations qui découlent de la présente convention.

- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

- L'Eurométropole demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

ARTICLE 11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

- L'Eurométropole devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

ARTICLE 12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'Eurométropole prendra le local dans l'état où il se trouve 1, rue des acacias.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par L'Eurométropole des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, L'Eurométropole occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Saint Privat La Montagne, le 17 juin 2024

Pour l'Eurométropole de Metz
Pour le Président
Le Conseiller délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

En deux exemplaires de 4 pages

Pour la commune de Saint Privat La Montagne
Le Maire

Jean Claude WALTER

